



AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de demander un scrutin référendaire concernant l'approbation du règlement de remplacement du zonage numéro 151-2023.

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 9 janvier 2024, le conseil municipal de Saint-Roch-Ouest a adopté le règlement numéro 151-2023 concernant le remplacement du zonage. Le lundi 8 avril 2024, la MRC de Montcalm a avisé la municipalité que le règlement 151-2023 est conforme au schéma d'aménagement et que le processus légal d'approbation par les personnes habiles à voter peut débuter.
2. Ce règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter conformément à l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 535 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le règlement numéro 151-2023 concernant le remplacement du règlement de zonage fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes doivent s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

REGISTRE

4. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 16 avril 2024 au bureau de la mairie de Saint-Roch-Ouest, situé au 270, Route 125 à Saint-Roch-Ouest.
5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 151-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 42. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 151-2023 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 16 heures le 17 avril à la mairie de Saint-Roch-Ouest, au 270, Route 125.
7. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du mardi au jeudi, au 270, Route 125 à Saint-Roch-Ouest, et en tout temps sur le site internet de la Municipalité.

PERSONNE HABLE À VOTER

8. Est une personne habile à voter :
 - a) Une personne physique qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes, à la date d'adoption du règlement :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;



9. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, à la date d'adoption du règlement :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois.

POUR EXERCER SON DROIT

10. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
11. Une personne physique doit être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
12. Une personne morale :
- ☞ doit avoir été désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
 - ☞ Nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

IDENTIFICATION DES PERSONNES À VOTER

13. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces Canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la Loi.

Donné à Saint-Roch-Ouest, ce 9^e jour d'avril 2024.

Transmis par la poste à chaque adresse de la municipalité.

-Original signé-

Sherron Kollar,

Directrice générale et greffière-trésorière